

Arrêt

n° 88 089 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. LEJEUNE, avocat, ainsi que par T. DE BROUWER, tuteur, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 27 septembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2011. Vous avez actuellement 17 ans.

Vous entretenez une relation amoureuse avec [M.K.]. Un jour, son père vous surprend en train de vous embrasser. Il en informe ensuite votre père et ce dernier vous bat et vous séquestre durant quatre jours. Ensuite, vous reprenez votre scolarité. Vous continuez à fréquenter [M.K.]. Elle-même connaissait des

problèmes avec ses parents en raison de votre relation amoureuse. Sa famille a alors décidé de la donner en mariage à un cousin. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles durant une semaine. Elle vous a alors informée qu'elle était enceinte et que sa famille voulait qu'elle avorte. Environ une semaine plus tard, vous avez appris que M. était hospitalisée. Quelques jours plus tard, le père de M., accompagné de militaires, vous ont emmené au commissariat et vous ont maltraité. Votre frère est parvenu à vous faire libérer. Vous avez appris que M. était décédée. Votre père, choqué, a chassé votre mère. Vous avez alors quitté le pays.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ainsi, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas rattachables à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous expliquez avoir des problèmes avec votre père et le père de votre petite amie, qui refusent votre relation amoureuse avec cette dernière.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, vous ignorez durant quel mois de l'année 2009 votre relation a débuté, en quoi consiste les activités professionnelles du père de [M.K.] et pourquoi il ne voulait pas de votre relation (voir audition CGRA, p.10).

Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à votre relation avec [M.K.], qui est à l'origine de votre départ du pays.

Enfin, vous expliquez que si vous aviez été d'ethnie malinké, vous n'auriez pas connu de tels problèmes. Vous ajoutez que si tel avait été le cas, vous auriez pu dialoguer et trouver un consensus.

Il convient à cet égard de noter que, d'après vos propres déclarations, ce ne sont pas des raisons ethniques qui ont poussés le père de M. à s'opposer à votre relation, puisque vous dites à ce sujet ignorer les raisons de ce refus (voir audition CGRA, p.10). Par ailleurs, le simple fait que votre maman vous ait déconseillé d'avoir une relation amoureuse avec une personne d'ethnie malinké car « à chaque fois qu'il y a des problèmes dans mon pays, il y a des affrontements entre les malinkés et les gens de ma communauté » (voir audition CGRA, p.12), ne permet nullement de conclure que le père de M. ne voulait pas de cette relation pour des raisons ethniques, et ce, d'autant plus que votre propre père, d'ethnie peul, s'opposait également à cette relation. Enfin, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, « (...) il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ».

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, une attestation médicale datée du 4 janvier 2012. Ce document atteste de cicatrices et séquelles, mais il ne peut restaurer la crédibilité de votre récit.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci- après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Relativement au statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 3).

2.3. Relativement à la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 10).

2.4. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre une attestation précédemment produite devant la partie défenderesse et déjà rencontrée dans la décision attaquée, un article tiré du site internet www.guineepresse.info, intitulé « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens » et daté du 17 novembre 2009 ;

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, en particulier faire procéder à une expertise médicale (...) afin d'être éclairé quant à son état de santé physique et psychique, quant à l'origine probable des lésions

constatées et leur possibilité de lien avec les faits allégués » (requête, page 11) ; et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. A l'audience du 21 septembre 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, un témoignage de sa tutrice, deux attestations d'hospitalisation émanant de la clinique de Tienen et du médecin du centre d'accueil de Fedasil ainsi qu'un document du service Tracing de la Croix-Rouge.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Ces documents étant tous postérieurs au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la Convention de Genève] »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime dans un premier temps que les faits allégués ne sont pas rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle analyse dès lors la crainte de la partie requérante au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ainsi des imprécisions relatives à la relation de la partie requérante avec [M.K.]. Ensuite, elle estime en substance qu'il ne peut être conclu que les problèmes de la partie requérante seraient liés à des raisons ethniques. La partie défenderesse écarte encore l'attestation médicale déposée dès lors que celle-ci ne peut restaurer la crédibilité du récit. Elle conclut qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir que sa crainte de persécution est rattachable à la Convention de Genève par les critères de la religion et de l'ethnie. Elle conteste l'importance des imprécisions reprochées au requérant et fait valoir la situation de stress provoquée par l'audition. Elle souligne la constance et la cohérence de l'ensemble de ses déclarations et rappelle l'allègement de la charge de la preuve et le large bénéfice du doute à accorder dans le cas de mineurs d'âge. Elle soutient que le certificat médical corrobore les déclarations du requérant sur les mauvais traitements subis.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'absence de rattachement à la Convention de Genève et sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante allègue que ses problèmes doivent se lire au travers des tensions interethniques qui prévalent actuellement en Guinée raison pour laquelle le père de sa petite amie se serait opposé à leur relation. Elle établit également un lien avec le motif religieux au vu du fanatisme religieux imputé à son père. Elle fait valoir que son attitude aurait causé un 'terrible déshonneur' tant au père de sa petite amie qu'à son propre père.

Le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête, à cet égard, estimant qu'il ne ressort pas des éléments du dossier administratif et de procédure que les problèmes rencontrés par le requérant découleraient d'une motivation ethnique de la part du père de sa petite amie ou d'une motivation religieuse de la part de son père mais bien plutôt du déshonneur causé par le requérant tant à sa famille qu'à la famille de sa petite amie du fait d'une relation amoureuse qui a débouché sur une grossesse hors mariage et au décès de ladite petite amie des suites d'un avortement. Le Conseil estime, dès lors, à l'instar de la partie défenderesse que les problèmes invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.6. Il s'agit toutefois d'apprécier la demande sous l'angle de la protection subsidiaire. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.6.1. En effet, le Conseil relève tout d'abord le caractère circonstancié et précis des déclarations de la partie requérante, au vu de son jeune âge, tant au moment des faits que lors de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, qu'invitée à expliquer librement les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays, la partie requérante a produit un récit circonstancié et particulièrement long desdits événements, dès lors que celui-ci a fait l'objet de trois pages du rapport d'audition. De plus, la partie requérante a pu répondre à la majorité des questions qui lui ont été posées. Ainsi, elle a été en mesure de décliner l'identité des frères et sœurs de son amie, d'indiquer à quel moment elle a appris la grossesse de celle-ci et quelles personnes de la famille de son amie étaient au courant de leur relation. Elle a également donné des informations sur sa détention, sur les causes et le moment du décès de son amie.

Dès lors, les seules ignorances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et relatives au mois de l'année 2009 durant lequel a débuté la relation amoureuse, aux activités professionnelles du père de son amie et aux raisons pour lesquelles celui-ci ne voulait pas de cette relation, ne sont pas suffisantes pour remettre en cause la crédibilité de ladite relation amoureuse.

Le Conseil rappelle en outre que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217).

4.6.2. De plus, différents documents médicaux et un témoignage de la tutrice du requérant ont été déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure qui font état de la présence de multiples cicatrices sur le corps de celui-ci et attestent de la grande détresse psychologique dans laquelle il se trouve. Ainsi, l'attestation médicale déposée au dossier administratif fait état de multiples cicatrices, 'compatibles avec des coups de matraques' (voir dossier administratif, rubrique 16), sur diverses parties du corps du requérant. Ce certificat constate également que ces cicatrices sont compatibles avec des séquelles de mauvais traitements. Si la réalité de ces lésions et la sincérité du certificat n'est pas contestée par la partie défenderesse, celle-ci estime qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant. Quant au témoignage de la tutrice du requérant, il atteste des problèmes psychologiques que rencontre celui-ci et qui l'ont amené à poser des gestes graves confirmés par les attestations d'hospitalisation.

Or, ces documents constituent des commencements de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la Loi. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices et de la fragilité psychologique constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement à ce certificat des imprécisions mineures concernant la crédibilité du récit du requérant. Quant aux documents déposés à l'audience, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil qui constate, pour sa part, qu'eu égard au jeune âge du requérant, qui était mineur au moment des faits et l'est toujours, ses déclarations sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui, dans l'ensemble, contient nombre de détails et de précisions.

4.6.3. Il apparaît donc que la partie requérante dépose des commencements de preuve des mauvais traitements subis et que ces pièces viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

Au vu des commencements de preuve apportés par la partie requérante et de la gravité des mauvais traitements dont ils attestent, le doute doit lui bénéficier.

4.6.4. Conformément à l'article 57/7bis de la Loi, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas. Le Conseil note, au contraire, qu'il ressort du document déposé par la partie défenderesse au dossier administratif que la Guinée a été confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences, et que les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays (rubrique 17, document CEDOCA concernant la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 24 janvier 2012, notamment p. 14). Bien que ce document ne permette pas de conclure que toute personne vivant en Guinée encourt aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi, il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant déjà été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7. De même, au vu de cette situation manifestement instable, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère en conséquence que dans le chef du requérant, mineur et vulnérable de ce fait, s'adresser à ses autorités nationales est une exigence peu réaliste alors que le pays est confronté à des troubles et des tensions internes.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT